



émergences

formation conseil expertises

*Réorganisation - PSE - Transfert d'activité - Regroupement
Déménagement - Introduction de nouvelles technologies -
Changement d'horaires...*

**Le CHSCT et le recours à l'expert
agrée pour PROJET IMPORTANT**

FICHE PRATIQUE CHSCT

Dans le cadre de ses attributions, le CHSCT a pour mission générale de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et à la sécurité des salariés, ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail. En application de l'article L4612-8-1 du code du travail, le CHSCT est informé et consulté avant tout projet important. Dans ce cadre, le CHSCT peut faire appel à un expert agréé en cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail (C.Trav.art.L4614-12). Au plan qualitatif, la jurisprudence préconise, pour justifier le caractère d'importance d'un projet de réorganisation nécessitant une expertise, que celui-ci ait une incidence sur la rémunération, les horaires, les conditions de travail. Concernant ces dernières, la Cour de Cassation précise que le projet doit s'apprécier au regard des répercussions qu'il aura sur les horaires de travail, les tâches et les moyens mis à disposition des travailleurs.

i Les membres du CHSCT ne peuvent recourir à l'expertise pour projet important **que si un processus d'information-consultation est engagé par l'employeur**. Le CHSCT doit décider de faire appel à un expert **avant de rendre un avis**. L'expertise doit permettre au CHSCT de rendre un avis motivé. Il est impératif de faire précéder ce recours à l'expertise d'une discussion sur le projet.

Délais préfix de consultation CE/CHSCT

Depuis la loi du 14 juin 2013 et celle du 17 août 2015, les procédures d'information-consultation du CHSCT et du CE (ou CCE) sont réalisées dans des délais préfix. L'information-consultation du CHSCT est réalisée dans un délai de 2 mois (3 mois dans le cadre d'une ICCHSCT). L'information-consultation du CE (ou CCE) est de 3 mois (4 mois dans le cadre de la mise en place d'une ICCHSCT). Le délai total pour la procédure d'information-consultation CE et CHSCT court à compter de la communication par l'employeur des informations (base de données unique ou remise de documents). **L'expertise du CHSCT doit avoir été faite dans ce délai préfix. À l'expiration de ce délai, le CHSCT le CE (ou CCE) sont réputés avoir été consultés et avoir rendu un avis négatif.**

i **ATTENTION** : Le délai de l'expertise CHSCT pour projet important est strictement encadré. L'expertise doit être réalisée « à l'intérieur » du délai de consultation du CE (ou CCE). **Vous pouvez négocier des délais étendus ! Les processus d'information-consultation des IRP devant avoir un effet utile, il est toujours possible pour les organisations syndicales représentatives de négocier, par accord collectif, des délais élargis.**

L'instance de coordination des CHSCT (ICCHSCT)

L'employeur peut décider de la mise en place d'une ICCHSCT lorsque la consultation des CHSCT porte sur un projet commun à plusieurs établissements. Cette instance est temporaire et facultative et a pour mission d'organiser le recours à une expertise unique par un expert agréé.

. L'instance temporaire de coordination est seule compétente pour désigner l'expert.

. L'instance de coordination est seule consultée sur les mesures d'adaptation du projet, communes à plusieurs établissements. À noter cependant que les CHSCT concernés doivent être consultés sur les éventuelles mesures d'adaptation du projet spécifiques à leur établissement et qui relèvent de la compétence du chef d'établissement, dans ce cas l'avis rendu par le ou les CHSCT locaux est transmis à l'ICCHSCT.

i La composition et le fonctionnement de l'ICCHSCT sont encadrés par la loi. Cependant un accord d'entreprise peut prévoir des modalités particulières de composition et de fonctionnement de l'instance. **L'expert est désigné lors de la première réunion d'information de l'ICCHSCT.**

Préparation et recours à l'expertise

La décision de recourir à une expertise et la désignation de l'expert s'effectue lors de la première réunion d'information de la procédure d'information-consultation du CHSCT sur le projet important.

Il est primordial de préparer cette décision en amont de la réunion :

- Le CHSCT doit se concerter avant la réunion et se mettre d'accord sur la nécessité de l'expertise et le choix du cabinet.
- Formaliser ses inquiétudes sur le projet pour démontrer le cas échéant la nécessité du recours à l'expertise.
- **Le cabinet Emergences peut vous accompagner en amont sur la délibération de l'expertise.**
- Préparer la délibération qui sera adoptée à la majorité des membres présents à l'issue des débats sur le projet.



3 situations différentes pour l'expertise CHSCT dans le cadre d'un projet important :

	ODJ et remise documents par la direction	Délais consultation et expertise CHSCT	Avis
Expertise dans un établissement unique (hors PSE)	8 jours avant la 1 ^{ère} réunion du CHSCT (Sauf circonstances exceptionnelles justifiées par l'urgence)	<i>Délais total procédure CE/CHSCT : 3 mois dont 2 mois pour le CHSCT</i> Délai expertise CHSCT : 1 mois à compter de la désignation de l'expert (délai pouvant être porté à 45 jours)	Avis impératif du CHSCT transmis au CE 7 jours avant la fin du délai préfix (3 mois)
Expertise unique pour plusieurs établissements avec mise en place d'une ICCHSCT (hors PSE)	8 jours avant la 1 ^{ère} réunion de l'ICCHSCT (Sauf circonstances exceptionnelles justifiées par l'urgence)	<i>Délais total procédure CE (CCE) : 4 mois</i> <i>A l'intérieur de ce délai de 4 mois, délai pour l'information-consultation de l'ICCHSCT : 3 mois</i> Délai expertise ICCHSCT : 1 mois à compter de la désignation de l'expert (délai pouvant être porté à 60 jours)	Avis de l'ICCHSCT rendu au plus tard 7 jours avant la fin du délais préfix (4 mois). Si les CHSCT locaux rendent un avis à l'ICCHSCT sur les mesures d'adaptation spécifique à leur établissement, cet avis sera rendu 7 jours avant (soit 14 jours avant le délai préfix)
Expertise dans le cadre d'un PSE (CHSCT ou ICCHSCT)	. 3 jours minimum avant la 1 ^{ère} réunion (CHSCT) . 7 jours minimum avant la 1 ^{ère} réunion (ICCHSCT)	<i>Délais total procédure CE et CHSCT :</i> <i>. PSE – de 100 licenciements : 2 mois</i> <i>. PSE de 101 à 250 licenciements : 3 mois</i> <i>. PSE + de 450 licenciements : 4 mois</i> Délai expertise CHSCT ou ICCHSCT : CHSCT : 1 mois pouvant aller jusqu'à 45 jours dans le délai préfix ICCHSCT : 1 mois pouvant aller jusqu'à 60 jours dans le délai préfix	Avis rendu dans les 7 jours après la remise du rapport

La délibération et le vote

La **délibération** comprend 4 éléments :

1. **La motivation de l'expertise**, c'est-à-dire la description précise des éléments caractérisant la nécessité de l'expertise et des facteurs de risques professionnels éventuels inhérents au projet.
2. **Le choix du cabinet d'expertise** en précisant ses coordonnées. Seul le CHSCT choisit l'expert.
3. **L'étendue de la mission confiée à l'expert** et le cas échéant la détermination précise du périmètre de l'expertise (service concerné...).
4. **La désignation d'une personne** (secrétaire du CHSCT ou membre) pour contacter l'expert et engager si nécessaire les procédures judiciaires pour faire respecter la décision du CHSCT.

i *La délibération doit être lue par le secrétaire ou un membre du CHSCT. Les membres du CHSCT votent et consignent les résultats. Les débats et la délibération doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.*

Le **vote** se fait par une délibération adoptée à la majorité simple des membres présents. **Le président ne participe pas au vote. Après le vote, le CHSCT prévient immédiatement Emergences** et lui adresse par courrier recommandé avec AR l'extrait du PV mentionnant la délibération et la teneur du vote. A réception de ce document, Emergences fixera une rencontre avec les élus puis la direction de l'établissement pour instruire le dossier.

Contestation de l'employeur

Expertise hors PSE : Celui-ci peut contester la nécessité de l'expertise, la désignation de l'expert, le coût prévisionnel de l'expertise, l'étendue ou le délai de l'expertise. **Il saisit alors le tribunal de grande instance (TGI) dans un délai de quinze jours à compter de la délibération du CHSCT.** Le juge doit statuer dans les dix jours. Cette saisine suspend l'exécution de la décision du CHSCT ainsi que les délais dans lesquels il est consulté jusqu'à la notification du jugement.

Lorsque le CHSCT ou l'ICCHSCT ainsi que le CE sont consultés sur un même projet, cette saisine suspend également, jusqu'à la notification du jugement, les délais dans lesquels le CE est consulté.

i *L'employeur peut contester le coût final de l'expertise, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'employeur a été informé de ce coût. Les frais d'expertise et les éventuels frais de procédure sont à la charge de l'employeur.*

Expertise dans le cadre d'un PSE : la contestation doit être motivée et adressée au directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi territorialement compétent (DIRECCTE). Le directeur régional se prononce dans un délai de 5 jours à compter de la date de réception de la demande.



**Emergences, une expertise en santé au travail
à votre service depuis 1985**

Emergences est Expert CHSCT agréé par le Ministère du Travail

Renseignements, conseil :

Tel : 01 55 82 17 30 – info@emergences.fr

www.emergences.fr

Emergences (siège) - 261 rue de Paris 93556 Montreuil Cedex